

Affaire C-488/21

Demande de décision préjudicielle

Date d'introduction :

10 août 2021

Jurisdiction de renvoi :

Court of Appeal (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

27 juillet 2021

Partie requérante :

GV

Parties défenderesses :

Chief Appeals Officer

Social Welfare Appeals Office

Minister for Employment Affairs and Social Protection

Irlande

Attorney General

THE COURT OF APPEAL (Cour d'appel, Irlande)

[OMISSIS]

DANS UNE AFFAIRE PORTANT SUR LA CONSTITUTION

ET L'EUROPEAN CONVENTION ON

**HUMAN RIGHTS ACT 2003 (loi de 2003 relative à la Convention
européenne des droits de l'homme)**

OPPOSANT/

GV

PARTIE REQUÉRANTE

-ET-

**LE CHIEF APPEALS OFFICER, SOCIAL WELFARE APPEALS OFFICE,
(directeur de l'office des recours en matière de protection sociale)**

LE MINISTER FOR EMPLOYMENT AFFAIRS AND SOCIAL

PROTECTION (ministre de l'Emploi et de la Protection sociale),

L'IRLANDE ET L'ATTORNEY GENERAL (procureur général)

PARTIES DÉFENDERESSES

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

ARTICLE 267 TFUE

[OMISSIS]

La Court of Appeal of Ireland (Cour d'appel, Irlande) [OMISSIS] défère par la présente à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») les questions ci-dessous, aux fins d'une décision à titre préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE. **[Or. 2]**

LES QUESTIONS DÉFÉRÉES

- 1 La Court of Appeal (Cour d'appel) défère par la présente les questions suivantes à la Cour :
 - i) Le droit de séjour dérivé qu'un ascendant direct d'un citoyen de l'Union travailleur salarié tire de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE est-il subordonné au maintien de la dépendance de ce parent vis-à-vis du travailleur salarié ?
 - ii) La directive 2004/38/CE empêche-t-elle un État membre d'accueil de limiter l'accès au bénéficiaire d'une prestation d'assistance sociale en faveur d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union travailleur salarié qui bénéficie d'un droit de séjour dérivé fondé sur sa dépendance vis-à-vis de ce travailleur salarié lorsque l'accès à cette prestation impliquerait qu'il cesse de dépendre du travailleur salarié ?
 - iii) La directive 2004/38/CE empêche-t-elle un État membre d'accueil de limiter l'accès au bénéficiaire d'une prestation d'assistance sociale en faveur d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union travailleur salarié qui bénéficie d'un droit de séjour dérivé fondé sur sa dépendance vis-à-vis de ce travailleur salarié, au motif que le paiement de la prestation aura pour effet de faire du membre de la famille en

cause une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État ?

Le droit de séjour au titre de la directive 2004/38/CE

- 2 La directive 2004/38/CE énonce les conditions régissant l'exercice du droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Le droit de séjour prévu par la directive 2004/38/CE est formulé par référence à la réunion de certaines conditions.
- 3 L'article 3 de la Directive établit ses « *bénéficiaires* », qui incluent les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un État membre, et les membres de leur famille. L'article 2, point 2, définit le « membre de la famille » comme :
 - a) le conjoint ; **[Or. 3]**
 - b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ;
 - c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;
 - d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b).
- 4 La requérante au principal (intimée dans le cadre de l'appel), GV, est un membre de la famille au sens de l'article 2, point 2, sous d), c'est-à-dire qu'elle relève de la définition d'ascendant direct à charge.
- 5 Le chapitre III de la Directive détermine la portée du droit de séjour qui peut être exercé par quiconque réunit les conditions requises par la Directive. L'article 6 confère un droit de séjour pour une période allant jusqu'à trois mois sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.
- 6 L'article 7 prévoit un séjour pour une période de plus de trois mois et peut être invoqué lorsqu'un citoyen de l'Union :
 - a) est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil ;
ou
 - b) dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système

d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ;
ou,

- c) — est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et ;

— dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le [Or. 4] système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ; ou

- d) un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

7 L'article 14 de la directive 2004/38/CE prévoit le maintien du droit de séjour :

1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.
2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

8 La directive 2004/38/CE ne régit pas directement l'accès aux systèmes de sécurité sociale des États membres. Elle permet aux États membres de restreindre l'accès à leurs systèmes de sécurité sociale et d'exclure les personnes qui ne disposent pas d'un droit de séjour de la possibilité de bénéficier de l'accès à leurs systèmes de sécurité sociale. Le considérant 10 énonce :

(10) Il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour. L'exercice du droit de séjour des citoyens de

l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions.

9 En outre, le considérant 21 énonce : **[Or. 5]**

(21) Toutefois, l'État membre d'accueil devrait être libre de déterminer s'il entend accorder aux personnes autres que celles qui exercent une activité salariée ou non salariée, celles qui conservent ce statut et les membres de leur famille des prestations d'assistance sociale au cours des trois premiers mois de séjour, ou de périodes plus longues en faveur des demandeurs d'emploi, ou des bourses d'entretien pour les études, y compris la formation professionnelle, avant l'acquisition du droit de séjour permanent.

10 L'article 24 de la directive sur la citoyenneté est également pertinent dans ce contexte, lequel prévoit :

1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.

Les European Communities (Free Movement of Persons) Regulations 2015 [règlement relatif aux Communautés européennes (libre circulation des personnes) de 2015]

11 Les obligations découlant de la directive 2004/38/CE ont été transposées en droit irlandais par les European Communities (Free Movement of Persons) Regulations 2015 (S.I 548 of 2015) [règlement relatif aux Communautés européennes (libre circulation des personnes) de 2015] (ci-après le « règlement de 2015 »).

- 12 L'article 3, paragraphe 5), sous b), du règlement de 2015 définit le « *membre reconnu de la famille* » comme :
- i) le conjoint ou partenaire civil du citoyen de l'Union, **[Or. 6]**
 - ii) un descendant direct du citoyen de l'Union ou de son conjoint ou partenaire civil et qui est :
 - I) âgé de moins de 21 ans, ou
 - II) à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint ou partenaire civil, ou
 - iii) un ascendant direct à charge du citoyen de l'Union, ou de son conjoint ou partenaire civil.
- 13 Le droit de séjourner en Irlande est institué par l'article 6 du règlement de 2015, dont le paragraphe 3, sous a) prévoit :
- 3) a) Un citoyen de l'Union relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, sous a), peut séjourner dans l'État pour une durée supérieure à trois mois :
- i) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État,
 - ii) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État, et d'une assurance maladie complète pour lui-même et pour les membres de sa famille ;
 - iii) s'il est inscrit dans un établissement scolaire agréé ou financé par l'État pour y suivre à titre principal des études et s'il dispose d'une assurance maladie complète pour lui-même et pour les membres de sa famille et, par le biais d'une déclaration ou autrement, convainc le Ministre qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État,
- ou
- iv) sous réserve du paragraphe 4, s'il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui satisfait à une ou plusieurs des conditions énoncées aux points i), ii) ou iii).
- 14 L'article 11, paragraphe 1, du règlement de 2015 prévoit le maintien d'un droit de séjour en Irlande. Cette disposition s'énonce comme suit :

11. (1) Une personne séjournant dans l'État en vertu des articles 6, 9 ou 10 a le droit de continuer d'y séjourner tant qu'elle satisfait aux dispositions pertinentes **[Or. 7]** de l'article concerné et qu'elle ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État.

LES FAITS AYANT DONNÉ LIEU AU RENVOI

- 15 Le contexte factuel du litige ayant donné lieu aux questions déférées est le suivant. GV est une ressortissante roumaine et est la mère d'AC, citoyen roumain séjournant et travaillant en Irlande. AC a par ailleurs été naturalisé Irlandais.
- 16 GV a séjourné en Irlande à plusieurs reprises, y compris entre 2009 et 2011, après quoi elle est retournée en Roumanie. Il ressort des informations figurant dans sa demande d'allocation d'invalidité qu'au cours de la période 2011 – 2016, elle s'est déplacée entre l'Irlande, la Roumanie et l'Espagne. La position du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale (ci-après le « ministre ») est que les informations fournies par GV concernant cette période ont varié d'une fois à l'autre.
- 17 Dans sa déclaration sous serment, GV indique avoir été séparée de son époux au cours des 15 dernières années, période au cours de laquelle elle a été financièrement dépendante de sa fille qui lui envoyait périodiquement des transferts d'argent. À l'appui de cette affirmation, GV invoque la preuve de transferts Western Union en 2007, 2008, 2011 et 2016.
- 18 En 2017, GV est retournée en Irlande où elle séjourne depuis lors. Dans une déclaration sous serment effectuée dans le cadre de la présente procédure, elle affirme avoir souffert de déformations dégénératives dans son arthrite en 2017. Le 28 septembre 2017, à savoir peu de temps après son retour en Irlande, GV a formulé une demande d'allocation d'invalidité au titre du Social Welfare Consolidation Act 2005 (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale), telle que modifiée (ci-après la « loi de 2005 »). GV affirme séjourner légalement en Irlande en tant que parent à charge d'un citoyen de l'Union. Le ministre soutient que GV séjourne en Irlande en tant qu'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union travailleur salarié et que la nature légale de ce séjour est subordonnée au fait qu'elle continue à remplir les conditions de son séjour.
- 19 En novembre 2017, GV s'est vu octroyer par le ministre un numéro personnel de service public. Un numéro personnel de service public est un numéro de référence unique attribué aux personnes séjournant en Irlande et donnant accès à des prestations sociales. **[Or. 8]**
- 20 La demande d'allocation d'invalidité a dans un premier temps été rejetée par décision du 27 février 2018. Cette décision a fait l'objet d'un recours rejeté le 12 février 2019. À chacune de ces occasions, il a été décidé que GV ne disposait pas d'un droit de séjour en Irlande. À la suite d'une demande introduite au nom de

GV par l'organisation non gouvernementale Crosscare, la décision de recours a fait l'objet d'un réexamen. Par décision du 2 juillet 2019, il a été conclu que GV était titulaire d'un droit de séjour mais n'avait pas le droit de percevoir une assistance sociale.

- 21 Une demande de révision de la décision de l'Appeals Officer (agent en charge des recours) a par la suite été introduite auprès du directeur de l'office des recours. La décision de révision, dans laquelle il a été conclu que GV n'avait pas droit à l'allocation d'invalidité, a été rendue le 23 juillet 2019. Le directeur de l'office des recours a noté que l'agent en charge des recours avait « *acquis la conviction que [GV] était un ascendant direct à charge d'un citoyen de l'Union travailleur salarié en Irlande* ». Il a également relevé que l'agent en charge des recours avait acquis la conviction que GV avait « *établi que la dépendance existait avant que [GV] rejoigne sa fille en Irlande* ». Le directeur de l'office des recours a conclu ce qui suit à propos du droit de séjour de GV :

« Cependant, conformément à la directive 2004/38/CE et au règlement de 2015 (S.I 548 de 2015) transposant la Directive, le droit de séjour n'est pas inconditionnel. La Directive et le Règlement opèrent une distinction entre les personnes économiquement actives, et celles qui ne le sont pas.

L'article 11 du règlement de 2015, qui traite du maintien du droit de séjour, prévoit :

Une personne séjournant dans l'État en vertu des articles 6, 9 ou 10 a le droit de continuer d'y séjourner tant qu'elle satisfait aux dispositions pertinentes de l'article concerné et qu'elle ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État.

Si [GV] séjourne bien dans l'État au titre de l'article 6, le droit de séjour n'est pas inconditionnel et elle peut continuer à séjourner tant qu'elle satisfait aux [Or. 9] dispositions de l'article 6 et qu'elle ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État.

Par conséquent, je ne considère pas que l'agent en charge des recours a commis une erreur de droit dans l'examen des moyens présentés par M^{me} Hetherington au nom de [GV] et, dans ces circonstances, je dois refuser de réviser sa décision ».

La référence faite dans le passage repris ci-dessus à « l'article 6 » renvoie à l'article 6 du règlement de 2015 mentionné ci-dessus et non pas à l'article 6 de la Directive. L'article 6, paragraphe 3, sous a), correspond à et transpose l'article 7, paragraphe 1, de la Directive en droit irlandais.

ALLOCATION D'INVALIDITÉ – CADRE LÉGISLATIF PERTINENT

- 22 L'allocation d'invalidité est prévue au chapitre 10 de la partie 3 de la loi de 2005 et versée à la personne qui remplit les critères énoncés à l'article 210 de la loi de 2005, à savoir :
- a) La personne a atteint l'âge de 16 ans mais n'a pas atteint l'âge de la retraite.
 - b) La personne est, en raison d'un handicap déterminé, substantiellement entravée dans l'exercice d'un emploi d'un type qui, si la personne ne souffrait pas de ce handicap, conviendrait à son âge, à son expérience et à ses qualifications, qu'elle bénéficie ou non d'un service de formation de personnes handicapées en vertu de l'article 68 du Health Act, 1970 (loi de 1970 sur la santé).
 - c) Les moyens de subsistance hebdomadaires de cette personne, sous réserve du paragraphe 2, n'excèdent pas le montant de l'allocation d'invalidité (éventuellement majorée) que cette personne percevrait au titre du chapitre 10 si elle ne disposait pas de moyens de subsistance.
- 23 L'allocation d'invalidité est une prestation d'assistance sociale versée sans que l'intéressé ait eu à verser des cotisations d'assurance sociale. Il s'agit d'un paiement financé par la fiscalité générale et, en droit national, il est qualifié d'indemnité¹. L'allocation d'invalidité est qualifiée de prestation spéciale en espèces à caractère non contributif [**Or. 10**] au sens du règlement (CE) n° 883/2004. Elle est énumérée à l'annexe X de ce règlement. Elle a pour objet de protéger contre la pauvreté (voir *Petecel c. The Minister for Social Protection* [2020] IESC 41, point 29). En 2018, l'État irlandais a déboursé un total d'1,6 milliard d'euros en paiement de l'indemnité d'invalidité.
- 24 Pour pouvoir prétendre au versement de l'indemnité d'invalidité, une personne doit satisfaire à des critères d'admissibilité, y compris médicaux, et à une condition de ressources. En vertu des critères médicaux, la personne doit être, en raison d'un handicap déterminé, substantiellement entravée dans l'exercice d'un emploi d'un type qui, si la personne ne souffrait pas de ce handicap, conviendrait à son âge, à son expérience et à ses qualifications, qu'elle bénéficie ou non d'un service de formation de personnes handicapées au titre de l'article 68 de la loi de 1970 sur la santé. La condition de ressources inclut un calcul de l'ensemble des revenus conformément aux règles prévues à l'annexe 3 de la loi de 2005, ce qui inclut un calcul de l'ensemble des revenus et du capital dont dispose l'intéressé.

¹ En Irlande, le système de protection sociale comprend les prestations universelles (exemple : les allocations familiales), les prestations [qui sont liées au paiement de cotisations à l'assurance sociale liée à la rémunération (Pay Related Social Insurance-PRSI) et financées par le Fonds d'assurance sociale] et les indemnités (qui ne sont pas liées au paiement de cotisations à la PRSI et qui sont financées par la fiscalité générale).

Le calcul des revenus inclut tout revenu qu'une personne reçoit d'un membre de sa famille. L'allocation d'invalidité est versée aux intéressés tant qu'ils continuent à satisfaire aux critères d'admissibilité.

- 25 L'article 210, paragraphe 9, de la loi de 2005 exclut le versement de l'allocation d'invalidité à une personne si elle ne séjourne pas habituellement dans l'État. Le séjour habituel est défini à l'article 246, paragraphe 1, de la loi de 2005. L'article 246, paragraphe 5, de la loi de 2005 exclut qu'une personne soit en séjour habituel dans l'État (aux fins de cette loi) si elle ne dispose pas d'un droit de séjour en Irlande. La décision attaquée par GV s'est fondée sur la question de savoir si elle était titulaire d'un droit de séjour en Irlande et si, en perdant son statut de personne à charge, elle serait ou non une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

- 26 Par ordonnance du 21 octobre 2019, la High Court (Haute Cour, Irlande) a autorisé GV à introduire une demande de contrôle juridictionnel de la décision du directeur de l'office des recours du 23 juillet 2019. L'affaire a été entendue par le juge Simons, qui a rendu un jugement le 29 mai 2020. La High Court (Haute Cour) a rendu une ordonnance annulant la décision du directeur de l'office des recours du 23 juillet 2019 et, pour le surplus, a déclaré que les termes « [...] *et qu'elle ne devient pas [Or. 11] une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État* », figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement de 2015 sont incompatibles avec la directive 2004/38/CE pour autant qu'ils s'appliquent à une personne exerçant un droit de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 3, sous a), point iv), du règlement de 2015 lorsque cette personne est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, sous a), point i), du règlement de 2015.
- 27 En résumé, la High Court (Haute Cour) a jugé que GV répondait à la définition de membre de la famille au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la Directive et à l'exigence de dépendance prescrite par cette disposition au motif que, de l'avis du juge de la High Court (Haute Cour), une fois la dépendance établie (par le membre de la famille du citoyen de l'Union concerné) dans le pays d'origine au moment où le membre de la famille rejoint le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil, il n'est pas requis que le membre de la famille demeure à la charge du citoyen de l'Union pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil. Par conséquent, le juge a conclu que GV disposait d'un droit de séjour dans l'État et qu'il n'existait pas d'exigence d'« *autosuffisance au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous a), ou b), dans le cas d'un travailleur salarié et d'un membre de la famille à sa charge* ». Et le juge de conclure que le directeur de l'office des recours avait commis une erreur et de considérer (aux points 85 et 86) :

« 85. Aussi bien le raisonnement du directeur de l'office des recours que les dispositions de l'article 11 sur lesquelles il s'est fondé ne sont pas compatibles avec les exigences de la directive sur la citoyenneté. Le législateur de l'Union a prescrit qu'accorder aux membres de la famille à charge d'un travailleur migrant un droit à l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale ne constitue pas une charge déraisonnable pour un État membre. La condition d'autosuffisance ne s'applique pas aux membres de la famille à charge d'un travailleur salarié migrant qui séjournent légalement dans l'État pour une période excédant trois mois.

86. S'il est conforme au droit de l'Union d'imposer une condition d'autosuffisance à d'autres catégories de citoyens de l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive sur la citoyenneté, l'article 11 de la réglementation nationale va trop loin et doit être invalidé en ce qu'il prétend étendre pareille condition à *un membre de la famille à charge* d'un travailleur salarié migrant qui séjourne légalement dans l'État. Il convient d'écarter l'application de cet aspect de l'article 11 dès lors qu'il n'est pas compatible avec les dispositions de la directive sur la citoyenneté qui ont un effet direct ». [Or. 12]

- 28 Le directeur de l'office des recours et le ministre ont interjeté appel de cette décision devant la Court of Appeal (Cour d'appel), qui a jugé nécessaire de saisir la Cour d'une question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

- 29 Le ministre soutient que les termes « [...] et qu'elle ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État », figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement de 2015 sont compatibles avec la Directive telle qu'elle s'applique aux personnes comme GV, qui arrivent dans l'État et revendiquent un droit de séjour dérivé au motif qu'elles sont des membres de la famille ascendants directs à la charge de travailleurs salariés citoyens de l'Union exerçant leurs droits de libre circulation dans l'État. Le ministre soutient que la définition de membre de la famille figurant à l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38/CE comporte l'exigence que le membre de la famille reste à la charge du citoyen de l'Union tant que le droit de séjour dérivé est invoqué, et que ce droit est perdu lorsque cesse la dépendance. Le ministre soutient que si GV devait se voir accorder l'allocation d'invalidité, sa dépendance invoquée vis-à-vis de sa fille cesserait d'exister de sorte qu'elle ne bénéficierait plus d'un droit de séjour dérivé conformément à la directive 2004/38/CE.
- 30 À l'appui de cet argument, le ministre relève que la Directive a pour objectif d'instituer un droit de séjour soumis à certaines conditions et que tout droit de prétendre à une assistance sociale auprès d'un État membre est une conséquence de l'aptitude à invoquer un droit de séjour (voir arrêt du 11 novembre 2014, Dano,

C-333/13, EU:C:2014:2358, points 68 à 71). Le ministre ajoute que la Cour a admis que les États membres ont le droit d'imposer des restrictions d'accès à leurs systèmes de sécurité sociale et que seules les personnes remplissant les conditions à la base du droit de séjour sont habilitées à prétendre à des prestations de sécurité sociale (voir arrêts du 11 novembre 2014, Dano, C-333/13, EU:C:2014:2358, points 73 à 75, du 19 septembre 2013, Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, du 14 juin 2016, Commission/Royaume-Uni, C-308/14, EU:C:2016:436, et du 15 septembre 2015, Alimanovic, C-67/14, EU:C:2015:597).

- 31 Le ministre considère que l'article 11, paragraphe 1, du règlement de 2015 ne comporte pas d'interdiction absolue de verser des aides sociales, mais plutôt une appréciation de la question de savoir si l'octroi de l'aide sociale en cause impliquerait, au vu des faits **[Or. 13]** de l'espèce, que le demandeur concerné devienne une « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État* ».
- 32 La High Court (Haute Cour) a considéré que la question de la dépendance est définitivement tranchée au moment où un membre de la famille cherche à rejoindre le citoyen de l'Union travailleur salarié dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire que la dépendance ne doit être examinée que « *dans le pays d'origine et au moment où le membre de la famille demande à rejoindre le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil dont il est dépendant* ». Le ministre soutient que cette conclusion ne découle pas de la manière dont la Cour a appréhendé la notion de dépendance. Le ministre relève que les décisions juridictionnelles existantes mettent l'accent sur les modalités permettant d'établir la dépendance (en particulier avant l'arrivée dans l'État) plutôt que sur les circonstances dans lesquelles la dépendance est *rompue* après l'arrivée dans l'État ou sur les modalités permettant de considérer qu'elle continue d'exister. Selon le ministre, lorsque cesse la dépendance, le droit de séjour dérivé tiré de cette dépendance cesse également. Cela ressort, par exemple, de l'utilisation du présent (« *sont* » à charge) à l'article 2, point 2, de la Directive. La position du ministre est que rien dans le droit de l'Union n'empêche de procéder à un nouvel examen de la question de savoir si la dépendance invoquée, qui est à la base du droit de séjour dérivé, continue d'exister dans l'État d'accueil. Au contraire, l'article 14, paragraphe 2, de la Directive confirme que le droit de séjour au titre de son article 7 continue d'exister tant que le membre de la famille continue à répondre aux conditions énoncées dans la Directive.
- 33 En réponse à l'invocation par GV de l'arrêt du 18 juin 1987, Lebon (316/85, EU:C:1987:302), le ministre relève que, dans cette affaire, dans le contexte de l'examen des droits prévus par le règlement n° 1612/68, la Cour a considéré que l'appréciation de la dépendance est une « *situation de fait – soutien assuré par le travailleur – sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien* » et que « *la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas [...] un droit à des aliments* » (voir également arrêt du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, points 36 et 37). Dans l'arrêt Lebon, la Cour a également confirmé qu'un droit à une prestation d'assistance sociale peut être perdu lorsque la

dépendance est rompue (voir point 14). Dans l'arrêt du 16 juillet 2015, Singh e.a. (C-218/14, EU:C:2015:476), la Cour a confirmé que le droit d'un membre de la famille de séjourner sur le territoire d'un État membre d'accueil, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, n'est maintenu que pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à cette disposition (voir point 57). [Or. 14]

- 34 Le ministre relève en outre que la Cour a également considéré que pour pouvoir être considéré comme étant à charge, « *l'existence d'une situation de dépendance réelle doit être établie* » (arrêts du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, point 20, et du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 20). Le ministre observe que dans l'arrêt Reyes, la Cour a confirmé que, pour relever de l'article 2, point 2, il est impératif que la dépendance existe avant l'entrée dans l'État membre (point 22) et jugé qu'une telle dépendance pouvait être démontrée en établissant le versement régulier d'une somme d'argent à la personne à charge. Elle a également considéré que le fait qu'un membre de la famille était à même de trouver un travail était sans incidence sur l'interprétation de la notion de dépendance et qu'un État membre ne pouvait pas obliger un membre de la famille descendant à avoir tenté de trouver un travail dans son pays d'origine pour qu'il puisse être considéré comme étant à charge, le fait qu'un membre de la famille descendant puisse obtenir un emploi dans l'État membre ne s'opposant pas non plus à ce qu'il conserve la qualité de personne « à charge » (points 28 et 33). Le ministre indique toutefois que l'arrêt Reyes portait sur la question de l'entrée dans l'État membre, à savoir l'évaluation ex ante de la dépendance lors de l'arrivée dans l'État. Il ne portait pas, sur la question, qui se pose dans la présente affaire, de savoir si la qualité de personne à charge peut être perdue lorsque le membre de la famille séjourne dans l'État membre d'accueil.
- 35 GV soutient que l'article 11, paragraphe 1, du règlement national de transposition est illégal et va au-delà de ce que permet la directive sur la citoyenneté en imposant la condition relative à la « *charge déraisonnable* » aux citoyens de l'Union travaillant dans l'État et aux membres reconnus de leur famille tels qu'un ascendant direct à charge, alors qu'une telle condition ne figure pas à l'article 7 de la Directive. La fille de GV est une ressortissante de l'Union qui a séjourné et travaillé dans l'État pendant de nombreuses années ; elle dispose dès lors d'un droit de séjour dans l'État au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous a). GV, qui est un ascendant direct à charge, dispose par conséquent d'un droit de séjour dans l'État au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous d). Lorsqu'un membre de la famille comme GV séjourne dans un État membre au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous d), en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union résident au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous a), il ne saurait être soumis à la condition relative à la « *charge déraisonnable* ». GV soutient que les conditions liées à chaque catégorie de citoyens de l'Union et aux membres de leur famille sont énoncées de manière exhaustive à l'article 7 et qu'il n'est pas loisible aux États membres d'imposer des conditions supplémentaires autres que celles prévues par cette disposition. L'exigence d'autosuffisance est limitée aux citoyens économiquement actifs et aux membres de leur famille ainsi qu'aux étudiants et aux membres de leur famille. S'agissant de ces derniers, la [Or. 15] catégorie des membres de la

famille d'un étudiant disposant d'un droit de séjour est limitée en vertu de l'article 7, paragraphe 4.

- 36 En outre, comme l'a relevé le juge de la High Court (Haute Cour) au point 21 de son jugement, « *le droit à l'égalité de traitement s'applique non seulement aux citoyens de l'Union, mais également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers titulaires d'un droit de séjour ou de séjour permanent dans l'État d'accueil* ». L'article 24, paragraphe 2, admet une dérogation en vertu de laquelle l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale, mais cette dérogation ne s'applique que pendant les trois premiers mois de séjour (article 6) ou aux citoyens de l'Union à la recherche d'un emploi [article 14, paragraphe 4, sous b)]. Aucune de ces hypothèses ne s'applique à la présente affaire.
- 37 GV soutient par ailleurs que l'argument du ministre tiré de ce que le recours à l'assistance sociale signifierait que GV cesserait d'être à la charge de sa fille ne trouve pas de fondement dans la jurisprudence de la Cour relative à la notion de dépendance. Comme la Cour l'a jugé au point 21 de l'arrêt du 16 janvier 2014, Reyes (C-423/12, EU:C:2014:16) :

« Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35) »

- 38 Et la Cour d'ajouter au point 22 de l'arrêt Reyes que « *[l]a nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen* », et que cette exigence est remplie lorsqu'« *un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, [ce qui] est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* » (point 24).
- 39 Dans l'arrêt Reyes, la Cour a également abordé la question de savoir si un membre de la famille pourrait perdre la qualité de personne à charge une fois présent dans l'État membre d'accueil (dans ce cas parce que le membre de la famille entame une activité lucrative à titre de travailleur salarié) en considérant au point 33 que « *l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à cette disposition* ». [Or. 16].

- 40 Comme le juge de la High Court (Haute Cour) l'a considéré aux points 51 et 52 de son jugement dans la présente affaire :

« 51. La même logique s'applique lorsqu'une perte *ultérieure* de dépendance résulte de l'octroi d'une prestation d'assistance sociale au membre de la famille dans l'État membre d'accueil. Pour autant que la dépendance requise ait été établie dans l'État d'origine au moment où le droit de séjour dérivé est revendiqué, l'octroi d'une prestation d'assistance sociale par la suite est sans incidence sur la qualité de résident.

52. L'interprétation contraire des parties défenderesses est non seulement incompatible avec la jurisprudence évoquée ci-dessus, mais le serait également avec l'article 24 de la directive sur la citoyenneté [...] ».

- 41 GV conteste l'argumentation du ministre selon laquelle les décisions de la Cour dans des affaires comme Lebon, Jia et Reyes abordent surtout la question des modalités d'établissement de la dépendance aux fins de l'établissement d'un droit de séjour initial plutôt que celle des circonstances dans lesquelles la dépendance est rompue ou des modalités permettant de considérer qu'elle continue d'exister. C'est précisément cette question que la Cour a examinée dans les affaires Lebon et Reyes. Comme l'a relevé la Cour au point 20 de l'arrêt Lebon :

« [U]ne demande de minimex présentée par un membre de la famille du travailleur migrant à la charge de ce dernier ne saurait affecter cette qualité de membre de la famille à charge. En décider autrement reviendrait, en effet, à admettre que l'octroi du minimex pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge, et justifier, par conséquent, soit le retrait du minimex lui-même, soit, même, la perte du droit de séjour. Une telle solution interdirait, en pratique, au membre de la famille à charge de demander le minimex et porterait atteinte, de ce fait, à l'égalité de traitement reconnue au travailleur migrant. Il convient donc d'apprécier la qualité de membre de la famille à charge, abstraction faite de l'octroi du minimex ».

En outre, GV soutient que l'argumentation du ministre selon laquelle la question centrale est celle des circonstances dans lesquelles la dépendance est rompue ou de la manière dont on peut considérer qu'elle continue d'exister comporte un défaut intrinsèque de logique. Si, comme le soutient **[Or. 17]** la partie défenderesse dans cette argumentation, l'obligation de démontrer la dépendance aux fins d'établir la qualité de membre reconnu de la famille est, conformément à l'arrêt Reyes et à la jurisprudence citée dans cette décision, axée sur l'établissement de la dépendance dans le pays d'origine, alors l'argument du ministre selon lequel il est également nécessaire de démontrer le maintien de la dépendance dans l'État membre d'accueil est totalement dénué de fondement.

- 42 Enfin, GV soutient que la position du ministre violerait le droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 24 de la directive sur la citoyenneté qui ne prévoit que trois dérogations dont aucune ne trouve à s'appliquer dans la présente affaire.

C'est ce qu'a confirmé la Cour dans les arrêts du 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze (C-22/08 et C-23/08, EU:C:2009:344), du 4 octobre 2012, Commission/Autriche (C-75/11, EU:C:2012:605), et du 11 novembre 2014, Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358). Comme l'a confirmé la Cour dans l'arrêt du 21 février 2013, N. (C-46/12, EU:C:2013:97), en tant que dérogation au principe d'égalité de traitement prévu à l'article 18 TFUE et dont l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne constitue qu'une expression spécifique, le paragraphe 2 de cet article 24 doit être interprété de manière stricte et en conformité avec les dispositions du traité, y compris celles relatives à la citoyenneté de l'Union et à la libre circulation des travailleurs. Si, dans l'arrêt du 19 septembre 2013, Brey (C-140/12, EU:C:2013:565), la Cour a relevé que les États membres peuvent disposer d'une « *marge de manœuvre* », elle a aussi déclaré qu'elle ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2004/38/CE.

INDICATION DES RAISONS CONDUISANT LA JURIDICTION DE RENVOI À PROCÉDER À UN RENVOI PRÉJUDICIEL

- 43 Bien que la jurisprudence citée par les parties touche les questions posées par le présent renvoi, aucune des décisions invoquées ne porte précisément sur lesdites questions, et l'on ne saurait affirmer que les questions soulevées par la présente procédure peuvent être résolues par l'application de la théorie de l'acte clair. L'arrêt Lebon, invoqué par GV, remonte à 1987 et porte sur [le règlement n°] 1612/68. Les questions soulevées revêtent une importance systémique aussi bien s'agissant de la plénitude des droits de séjour conférés aux membres de la famille à charge par la directive 2004/38/CE que des conditions d'admissibilité ouvrant l'accès de tels membres de la famille aux systèmes de protection sociale des États membres d'accueil. Les questions soulevées impliquent d'interpréter la directive 2004/38/CE ainsi que la jurisprudence existante de la Cour, et la Court of Appeal (Cour d'appel) considère qu'il est nécessaire de trancher les questions déferées pour lui permettre de statuer dans la procédure au principal.

[Or. 18]

[OMISSIS]